

---

## **AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)**

---

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* est modifiée de la façon suivante :

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord du chemin Bates** par les suivantes :

- le remplacement, aux sous-alinéas a) et b) du paragraphe 2), des mots « stationnement prohibé » par les mots « arrêt interdit » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté sud du chemin Bates** par les suivantes :

- le remplacement, aux sous-alinéas a), b) et c) du paragraphe 2), du chiffre « 5 » par le chiffre « 8 » et des mots « stationnement prohibé » par les mots « arrêt interdit » ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Bloomfield** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas i) et j) suivants :
  - i) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - j) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Bloomfield** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa a) » ;
- l'ajout des sous-alinéas b) et c) suivants :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa c) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a) b) et d) suivants :

- a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Champagneur** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas d) et e) suivants :
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Davaar** par les suivantes :

- l'ajout des mots « malgré ce qui précède » à la suite du premier paragraphe ;
- l'ajout des alinéas a) b) et c) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Davaar** par les suivantes :

- l'ajout des alinéas c) d) et e) suivants :
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Dollard** par les suivantes :

- l'ajout des sous-alinéas a) et b) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer les sous-alinéas a) et b) comme sous-alinéa c) et d) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Dollard** par les suivantes :

- le remplacement, à l'alinéa 1) du sous-alinéa a) par le suivant :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout du sous-alinéa b) suivant :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer les sous-alinéas b), c), d) et e) comme sous-alinéas c), d), e) et f) ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des sous-alinéas a) et b) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2), après les mots « malgré ce qui précède » comme sous-alinéa c) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue McEachran** par les suivantes :

- l'ajout, à l'alinéa 1) du sous-alinéa b) suivant :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le sous-alinéa b) comme sous-alinéa c) ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des mots « malgré ce qui précède » sous les mots « du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre » ;
- l'ajout, à l'alinéa 2) des sous-alinéas a) et b) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue McEachran** par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 2) comme « sous-alinéa e) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a), b), c) d) et f) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - f) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Outremont par les suivantes :

- renommer le deuxième paragraphe de l'alinéa 3) comme « sous-alinéa b) » ;
- l'ajout des sous-alinéas a), c), d), e), f) et g) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un point situé à 12 mètres au nord : arrêt interdit en tout temps ;

- c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à 12,5 mètres au nord : arrêt interdit en tout temps ;
- d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- e) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- f) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- g) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Pratt** par les suivantes :

- l'ajout des alinéas 1) et 2) suivants :
  - 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Du Manoir : stationnement prohibé en tout temps ;  
  
malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédent 15 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
  - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédent 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Pratt** par les suivantes :

- le remplacement, à l'alinéa 2) du sous-alinéa a) par le suivant :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout du sous-alinéa b) suivant :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
- renommer le sous-alinéa b) comme sous-alinéa c) ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Rockland** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 1), le sous-alinéa b) comme sous-alinéa d) ;
- l'ajout des sous-alinéas a), c) et e) suivants :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 32,5 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 11 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 1), les sous-alinéas d), e) et f) comme sous-alinéas e), f) et g) ;
- l'ajout des sous-alinéas d) et h) suivants :
  - d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 21 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;
  - h) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;

Par le remplacement des règles applicables sur le **côté est de l'avenue Stuart** par les suivantes :

- renommer, à l'alinéa 2), le sous-alinéa b) comme sous-alinéa d) ;
- l'ajout des sous-alinéas b) et c) suivants :
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
- l'ajout, à l'alinéa 3) des mots « malgré ce qui précède » sous les mots « du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre » ;
- l'ajout, à l'alinéa 3) des sous-alinéas a) et b) suivants :
  - a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ;
  - b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 3 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
  
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 14 MARS 2023.

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

|  |                 |
|--|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement : | 7 février 2023  |
| Adoption du premier projet de règlement :        | 7 décembre 2023 |
| Adoption du règlement :                          | 14 mars 2023    |

---

Dossier 1235069005

DOCUMENT ANNEXE A LA  
RESOLUTION CA23 16 XXX  
DU 14 MARS 2023